

Le 3 Juillet j'adressai au ministère des Colonies une lettre dans laquelle après avoir exposé la question, je suppliais le noble Lord de la décider lui-même ou de la faire décider *officiellement* par qui de droit.

La question étant du domaine purement légal fut définitivement soumise à l'examen de Sir Farrer Herschell, Solliciteur-Général et l'un des deux avocats de la couronne d'Angleterre.

Après avoir scrupuleusement étudié la Charte Royale de Laval, les constitutions et les Règlements de cette Université, son Annuaire pour 1879-80, le Décret de la Propagande du 1er Février 1876, la Bulle "Inter Varias sollicitudines", la nouvelle Loi de Médecine où il est fait mention de *l'Université Laval à Montréal*, l'Étude Légale de Monsieur l'avocat J. L. Archambault etc. etc., l'honorable Solliciteur-Général donna par écrit l'opinion légale dont je transcris ci-dessous les points suivants, croyant devoir passer sous silence, pour une raison facile à comprendre, ce qui, dans cette opinion, se rapporte aux moyens légaux à prendre pour contraindre l'Université Laval à se retirer de Montréal.

Répondant aux questions qui lui avaient été adressées, l'Honorable Solliciteur-Général s'exprime de la manière suivante :

RE UNIVERSITY LAVAL AT QUEBEC.

" I am of opinion that the Laval University at Quebec is
 " not intitled under its Charter to establish itself elsewhere
 " than in Quebec, or to establish faculties of Theology, Law,
 " Medecine and Arts, to exist at the same time at Quebec and
 " Montreal. I think the Charter by which it is incorporated
 " establishes it as a local University *at Quebec* and that it
 " acts in excess of the powers and privileges conferred upon
 " it by the Charter when it establishes itself elsewhere.
 " There are various considerations which point to this conclu-
 " sion, amongst others, I may mention that the title is strictly
 " local, that the visitor is the Archbishop of Quebec, that the
 " Rector is the Superior of the Quebec Seminary and that the
 " Council consists principally of the Directors of that Institu-
 " tion. If it were in the power of the Laval University to do
 " what is contented for, great inconvenience might arise :